

A. DÉLAIS DE SAISINE ET DE RÉPONSE

Le règlement Dublin distingue deux types de procédures : prise en charge et reprise en charge. Selon le type de procédure les délais applicables ne sont pas tout à fait les mêmes.

Les documents délivrés par les préfectures ne permettent pas de savoir de manière claire qu'elle est la procédure appliquée. Les explications suivantes doivent permettre de calculer de manière fiable les échéances qui s'appliquent.

La procédure de prise en charge (art. 21 à 22)

Concerne environ 1/3 des procédures Dublin en France notamment les personnes titulaires d'un visa délivré par un autre Etat membre, ou interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et dont les empreintes sont alors enregistrées dans le fichier Eurodac en catégorie « 2 ».

La saisine de l'État responsable (article 21) doit être effectuée dans un **déla**i maximal de trois mois à compter de l'introduction de la demande d'asile — présentation à la plateforme ou enregistrement au guichet unique. Ce délai est réduit à **deux mois** si la saisine est effectuée sur la base d'un signalement Eurodac de catégorie 2 (franchissement irrégulier d'une frontière extérieure). Le non-respect du délai conduit à ce que la responsabilité de l'examen échoit à la France.

La réponse de l'État saisi (art. 22) doit intervenir dans un délai maximal de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation implicite.

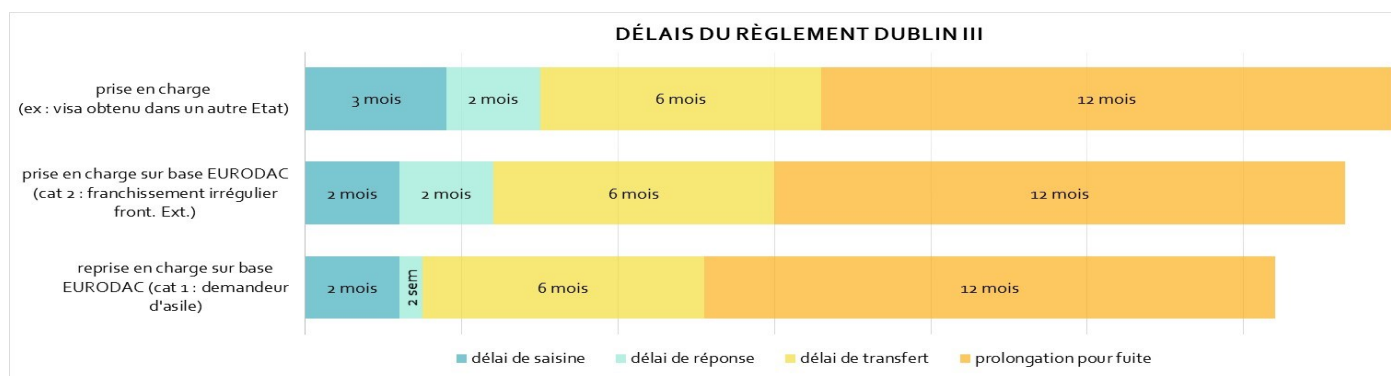
La procédure de reprise en charge (art. 18, 23 à 25)

Concerne 2/3 des procédures Dublin, lorsque la personne a déjà déposé une demande d'asile dans un pays, qu'elle soit toujours en cours d'examen, en désistement ou rejetée. Ses empreintes sont alors enregistrées dans le fichier Eurodac en catégorie « 1 ».

La saisine doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois, à compter de la présentation à la SPADA ou deux mois après un rapprochement positif Eurodac. Si ce délai n'est pas respecté, la responsabilité incombe à l'Etat demandeur.

Le délai de réponse de l'État saisi est d'un mois et de **2 semaines**, lorsque la preuve est un « hit » Eurodac de catégorie 1).

Pour ces deux procédures (prise en charge et reprise en charge) **le délai de transfert est de 6 mois qui peut être reporté en cas de recours et prolongé de 12 mois supplémentaires en cas de « fuite »**, (cf. p 4).



B. RECOURS

En théorie, une fois qu'un Etat a admis sa responsabilité, la préfecture doit préparer le transfert et notifier une décision de transfert le plus vite possible. En réalité, la pratique est très variable en France, certaines préfectures le font très rapidement, d'autres un mois avant la fin du délai de transfert. Lors de la notification de la décision de transfert par la préfecture il est possible de **saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif**. Deux cas de figure se présentent alors :

- Soit la décision est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention, dans ce cas le recours est à exercer dans les **15 jours** et le tribunal dispose de 15 jours pour statuer, audience comprise.
- soit la décision est accompagnée d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, dans ce cas le recours est à transmettre dans les **48h**, et le tribunal statue dans les 72h, audience comprise ;

L'exercice de ce recours est cependant une arme à double tranchant qui peut, soit raccourcir le temps d'accès à la

procédure d'asile en cas d'annulation du transfert, soit le rallonger substantiellement en cas de rejet.

L'article 29§1 du règlement prévoit que le délai de 6 mois se calcule à partir de l'acceptation de l'Etat saisi **ou à partir « de la décision définitive sur le recours lorsque l'effet suspensif est accordé »**. Cela signifie que l'introduction d'un recours conduit à reporter après le jugement du tribunal administratif, le commencement du délai de transfert . La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que ce délai rédémarré à zéro si la personne exerce le recours, quel que soit son sort, à compter du jugement du tribunal administratif . En revanche, l'appel par le demandeur ou le préfet n'a plus d'effet sur ce délai. (cf. CE, 24 septembre 2018, n°42708)

Avant d'exercer le recours il faut donc mettre en balance les : chances de succès et risques de prolongation de la procédure

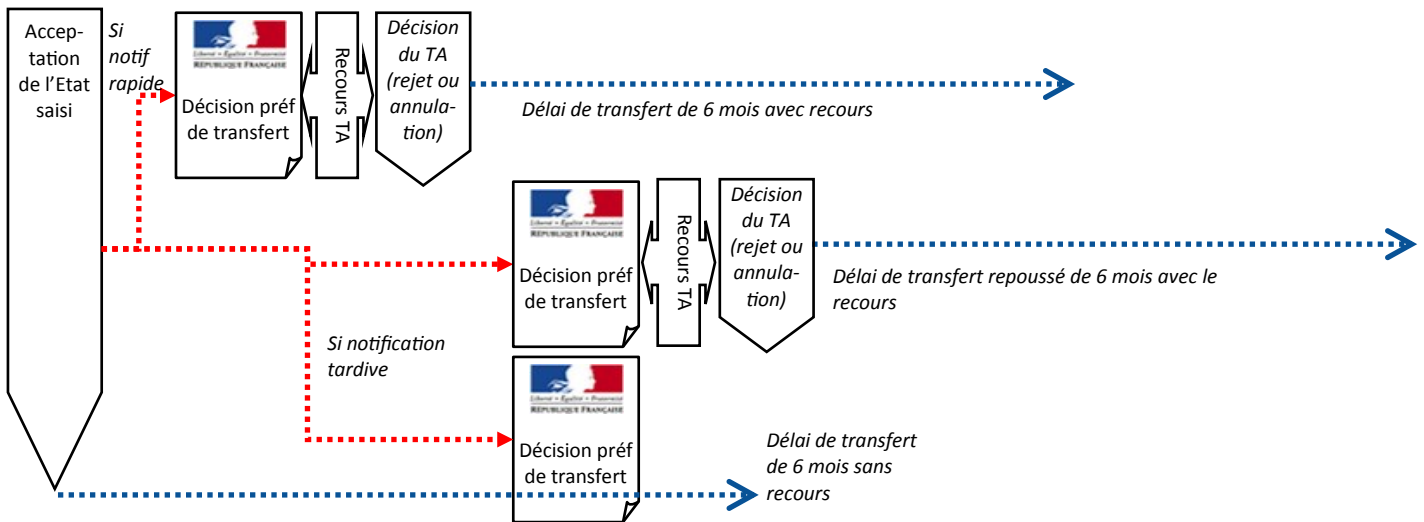
Moyens juridiques à vérifier :	Fréquence de l'illégalité	Probabilité d'annulation par le tribunal
Non respects des garanties prévues par le règlement Dublin : absence d'entretien ou entretien sans interprète (art. 5), non remise des brochures légales d'information dans la langue (art. 4).	Cela dépend : les préfectures ont nettement amélioré leurs procédures. Il demeure quelques manquements notamment en matière d'interprète de confidentialité de l'entretien et de la qualité de l'agent .	Probabilité moyenne Cependant, si le tribunal annule une procédure sur ce motif, les préfectures peuvent reprendre une décision de transfert purgée de cette erreur dans un délai de six mois à compter du jugement > <i>L'intérêt d'un recours portant sur ce motif est donc quasi nul.</i>
Non respect des délais de saisine (art. 21§1 et 24§2-3) : vérifier la date de présentation de la demande d'asile en en SPADA puis d'enregistrement en GUDA et la date de la saisine de l'Etat responsable par la préfecture. Ce délai est de 2 mois après le « hit » Eurodac, ou 3 mois maximum après l'enregistrement de la demande d'asile.	Fréquent en raison des délais d'enregistrement en 2017. Moins fréquent pour demandeur arrivé depuis mars 2018	Probabilité forte , s'il peut être démontré que la préfecture a tardé à effectuer sa saisine de l'Etat responsable. Par ailleurs il peut être avancé que le délai de saisine commence, non pas lors du passage au GUDA, mais à compter de la présentation de la demande d'asile en PADA (CAA Bordeaux, 22/12/2017, 17BX03212 et CJUE, 26/07/2017, C-670/16)
Non respect des « péremptions de responsabilité » (art.19) : si l'intéressé a quitté volontairement le territoire européen pendant plus de 3 mois la responsabilité initiale du premier pays est effacée. Si l'intéressé, débouté de sa demande d'asile dans le premier pays, est sorti des pays Dublin , la responsabilité de ce pays est également effacée.	Assez rare : Ne concerne que les personnes <u>ayant quitté le territoire des Etats membre</u> et pouvant prouver, soit leur sortie , soit leur départ volontaire et un séjour extérieur de plus de 3 mois.	Probabilité correcte , si preuves suffisantes de retour. A signaler également la jurisprudence « Monaco »: annulation d'un transfert concernant un débouté en Belgique ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement que l'intéressé avait exécuté en se rendant pendant une journée sur le territoire de Monaco, donc hors Etat membre (CAA Marseille, 8 février 2018, n° 17MA01648)
Non prise en compte de membres de famille (art. 9,10,11) : La famille au sens du règlement Dublin s'entend au sens strict (conjoint, concubins, enfants mineurs) et ne concerne que des bénéficiaires ou demandeur de protection. Par ex, le règlement n'a pas prévu le cas où le conjoint serait uniquement titulaire d'un titre de séjour, sans protection internationale.	Devenu très rare	Probabilité quasi certaine
Non prise en compte de personne à charge (art.16) : les membres de famille plus éloignés (frères, sœurs, parents résidants légalement) peuvent également être pris en compte à condition qu'il existe un lien de dépendance (maladie, grossesse, nouveau né, vieillesse, handicap).	Assez rare	Probabilité correcte , si preuves suffisantes
Situation dans le pays de transfert : la situation des demandeurs d'asile dans le pays Dublin peut parfois être invoquée, notamment en cas de <i>faillites systémiques</i> du système d'asile qui entraînent des risques graves de traitements inhumains dégradants pour le demandeur	<i>A voir selon le pays</i>	* Italie : pas de jurisprudences favorables sauf en cas de notification d'un OQT après transfert dans l'Etat-membre sans examen de la demande(cf. CE, 29 mai 2018, n° 420439) * Allemagne : aucune jurisprudence favorable * Espagne : pas de jurisprudences favorable connues * Norvège : si invocation du risque de renvoi par ricochet dans le pays d'origine, * Hongrie : jurisprudence globalement négative (en particulier depuis CAA Versailles, 28 juin 2016, n° 16VE02239) * Bulgarie : Idem Hongrie.
Motifs humanitaires et clause discrétionnaire (art 17) : il est possible de demander l'annulation d'une réadmission Dublin sur la base de clauses discrétionnaires. Cela peut concerner toutes les situations particulières humanitaires qui ne rentrent pas dans « les clous » des moyens précédents. A titre d'exemple : grave maladie dont le traitement à déjà commencé en France, grave traumatisme, victime de réseau de traite ayant des ramifications dans le pays de transfert, ...		Probabilité mitigée Décisions favorables : CAA Nantes, 22 décembre 2017, n°17NT02239 Décisions défavorables CAA Paris, 23 mars 2018 n° 17PA02188 et 17PA02184 Pour intérêt supérieur enfant Décision défavorable : CAA Marseille, 4 avril 2018 , n°17MA02668

2 Quelle est la date de la réponse de l'Etat saisi ?

Voir le schéma ci-dessous :

◇ **Recours sans risque**, si la notification de la décision de transfert a été effectuée rapidement après la réponse positive de l'Etat saisi. En cas d'échec du recours, le report du délai de 6 mois ne sera pas trop néfaste.

◇ **Recours risqué**, si la réponse de l'Etat membre déjà ancienne par rapport à la notification du transfert. En cas d'échec du recours, le report du délais de 6 mois retarde d'autant l'accès à la demande d'asile. Ce paramètre est donc à évaluer en tenant compte de la solidité des arguments juridiques . Un recours fondé sur l'information mal faite n'a pas d'intérêt si le délai initial de 6 mois est presque écoulé .car le préfet peut en remodifier immédiatement un autre ou faire appel et repousser ainsi la fin de la procédure Dublin



3 Quelle est le niveau de coercition de la préfecture ?

En cas de placement en rétention

Le nouveau dispositif issu de la loi du 20 mars 2018 : rétention avant ou après la décision de transfert

Une loi [a été adoptée par le Parlement](#) pour qu'une personne Dublienne puisse être placée en rétention après un examen individuel et en tenant compte de sa vulnérabilité s'il risque de prendre la fuite, risque qui est présumé dans les cas suivants :

1. la personne a fui un premier pays pendant l'examen de détermination.
2. la personne a été déboutée dans un premier État-membre. ;
3. la personne est de retour après un transfert dans un État-membre,
4. la personne s'est soustraite à une précédente mesure d'éloignement ;
5. la personne refuse le relevé des empreintes ;
6. la personne a utilisé un document falsifié ;
7. la personne a dissimulé son identité, des documents, son parcours migratoire et ses précédentes demandes ;
8. la personne qui ne bénéficie pas des conditions d'accueil ne peut justifier d'une résidence permanente ou effective.
9. la personne a refusé l'hébergement proposé par l'OFII, refuse d'y aller ou l'abandonne.
10. la personne ne se rend pas aux convocations des autorités. Cela concerne les rendez vous en préfecture, les pointages d'assignation mais également les rendez-vous à l'OFII ;
11. la personne s'est soustraite aux obligations de l'assignation,
12. la personne a déclaré explicitement refuser le transfert.

Ce placement en rétention est désormais possible, y compris si la procédure de détermination et de saisine n'est pas terminée. Lorsque la décision de transfert est notifiée, le recours doit être formulée en 48h. Le préfet a un délai de six semaines pour exécuter la décision en cas de rejet. Si la personne est libérée, le transfert doit être fait dans les six mois.

En cas d'assignation à résidence

Depuis une [ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2017](#), le contentieux contre la seule décision d'assignation à résidence a le même effet interruptif du délai de transfert que le contentieux contre la décision de transfert. Il n'est donc pas intéressant d'attaquer séparément l'assignation. Si un risque juridique doit être pris, il vaut mieux contester l'ensemble des mesures ensemble (transfert + assignation à résidence). Par ailleurs les motifs de contestation d'une assignation à résidence sont assez limités. Par exemple :

- * Si assignation pendant détermination, absence de saisine avant la notification
- * limites des déplacements autorisés trop stricts ou ne correspondant pas au lieu d'hébergement de l'intéressé;
- * Durée de l'assignation à résidence dépassant le délai de transfert ;

C. LA NOTION DE FUITE

Le délai de transfert peut être prolongé pour douze mois supplémentaires, soit dix huit mois au total à partir de la réponse de l'Etat saisi ou du jugement du TA si la personne a fait un recours si la personne a « pris la fuite ».

Définition de la notion de « fuite »

Cette notion n'est pas explicitée par le règlement mais la jurisprudence du Conseil d'Etat en a donné une définition : la soustraction systématique et intentionnelle à la mesure de transfert (cf. CE, 18 octobre 2006, 298101).

La jurisprudence a évolué avec le temps. Dans cette décision d'octobre 2006, le Conseil d'Etat a jugé que l'absence à une seule convocation, si elle était un indice, ne permettait pas de considérer la personne en fuite. En revanche l'absence à trois convocations était un élément pour caractériser la fuite (CE, référés, 17 juillet 2007, N°307401)

En 2010, une évolution est intervenue si la convocation mentionne explicitement la volonté d'exécuter la mesure et que la personne ne s'y rend pas deux fois ou s'y présente sans ses enfants la fuite est caractérisée (CE, référés, 16 décembre 2016 N° 405599 et CE, référés, 19 novembre 2010, N°344372, mentionnée)

La non présentation à une convocation à 500 km du domicile ne constitue pas une fuite, ni l'absence à une convocation si le préfet sait où se trouve la personne, qui s'est manifestée de nouveau auprès de lui (cf. CE, 12 août 2011, N° 351516). En revanche, l'absence à une convocation à un aéroport proche l'est (cf. [CE, référés, 16 mars 2018, n°418018 et 408019](#))

Un infléchissement est apparu dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : désormais, ne pas exécuter la feuille de route en ne se présentant pas au rendez vous fixé suffit pour être considérée en fuite, par exemple à la gare située à proximité du lieu quand

bien même le rendez-vous est à 4h du matin à 40km du lieu d'hébergement et qu'il n'y a pas de moyen de transport pour s'y rendre. Lorsque la personne est assignée, ne pas respecter l'obligation de pointage est aussi considérée comme tel. De même, quand bien même une personne allègue des risques en cas de transfert, le simple refus d'embarquer est considérée comme une preuve de fuite.

Information de l'Etat membre et du demandeur de la prolongation

L'article 9- du règlement 1560/2003 (règlement d'exécution de Dublin III) prévoit que le préfet doit informer l'état saisi de la « fuite » du requérant, avant l'expiration du premier délai de 6 mois (cf. CE, 24 décembre 2010, n°345107). En revanche, le préfet n'est pas tenu de prendre une décision de prolongation notifiée à l'intéressé (cf. CE ; 21 octobre 2015, 391375), mais de l'informer notamment en cas de placement en rétention. .

Que faire pour éviter la prolongation ?

En général, à partir de une ou deux absences, les préfetures ont pour pratique d'informer l'Etat saisi de la prolongation pour fuite.

Le conseil consiste donc à respecter au maximum les convocations et les éventuelles mesures d'assignation à résidence, afin que l'attitude ne soit pas interprétée par la préfecture comme une volonté de se soustraire au contrôle de l'administration. Il faut ainsi espérer tenir jusqu'au terme du délai de 6 mois, sans que la préfecture ait les moyens d'organiser le transfert, soit de manière forcée (placement en rétention), soit de manière « volontaire » (remise d'une convocation à l'aéroport).

Si la fuite est constatée par le préfet, le demandeur se voit couper les conditions d'accueil (hébergement et ADA)

Tant la prolongation du délai de transfert que la suspension des conditions d'accueil peuvent être contestées.

